

Berne, le 7 décembre 2021

Notre référence: rka

Téléphone direct: +41 31 377 74 55

Déclaration d'octroi partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire - règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° 1539924 - Bon Gelati

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus, et conformément à la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants:

- Classe 30 : Glace à rafraîchir ; thé glacé; produits à boire glacés à base de café ; sucres, édulcorants naturels ; produits de l'apiculture.

Division des marques

Katharina Kelly



Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).

Poursuite de la procédure

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge

recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18ter.4) du règlement d'exécution sera émise, si nécessaire, en temps voulu.